

La première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Conférence »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris, du 18 au 20 juin 2007. Elle a réuni 423 participants dont : 247 participants de 57 Parties à la Convention (56 États et la Communauté européenne) ; 176 participants de 62 États ou territoires, 5 organisations internationales, et 16 organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs ; ainsi que 2 experts indépendants. La Section de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

Salle I – 18/06/2007 10h

Point 1A – Ouverture de la Conférence des Parties

[Cérémonie d'ouverture officielle]

1. La première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a débuté le lundi 18 juin 2007 par une cérémonie d'ouverture officielle présidée par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général l'UNESCO.

2. Dans son allocution d'ouverture, le **Directeur général** a souhaité la bienvenue à tous les représentants des Parties à la Convention, aux États observateurs, aux organisations internationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui ont joué un rôle significatif lors du processus d'élaboration de la Convention. Il a exprimé sa reconnaissance aux invités d'honneur pour leur présence en ce moment historique. Il a souligné le record d'entrée en vigueur dans le domaine de la culture emporté par la Convention, ratifiée par 62 Parties. Il a déclaré que les États membres, par ce premier instrument normatif, avaient souhaité reconnaître la diversité créatrice comme un élément essentiel du développement, en abordant de front ce qui s'avère être l'un des enjeux majeurs du XXI^e siècle : la place des expressions culturelles dans le développement, compte tenu de la transformation des modes de création, de production et de distribution de la culture.

[Déclarations des invités d'honneur]

3. Au cours de cette cérémonie d'ouverture, le **Professeur Kader Asmal**, Président de la réunion intergouvernementale d'experts chargée d'élaborer le projet de la Convention, a parcouru le passé, exposé le présent et envisagé l'avenir de la Convention. Il a ainsi souligné l'importance pour cette Convention de devenir universelle afin que les États puissent s'en prévaloir dans les autres enceintes internationales. Il a aussi mis en évidence le rôle de la société

4. M. Javier Pérez de Cuéllar, ancien Secrétaire général des Nations Unies et Président de la Commission mondiale de la culture et du développement, qui a produit le rapport « Notre diversité créatrice » a présenté l'évolution des idées et les jalons qui ont marqué au niveau international la réflexion dans ce domaine. Il a déclaré que la Convention était le couronnement de ces travaux et traçait également les voies vers l'avenir. Il a rappelé que la culture était le but et la visée du développement, compris au

11. S. E. Mme Paulina Urrutia, Ministre, Présidente du Conseil national de la culture et des arts du **Chili** a déclaré que la Convention établissait de nouvelles règles fondamentales dans l'ordre juridique international, qui élevaient la culture à un niveau

toute particulière au XXI^e siècle, notamment pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté.

15. La délégation de l'**Allemagne**, s'exprimant en sa qualité de représentant de la présidence allemande de l'Union européenne, a déclaré que la diversité culturelle était non seulement au cœur du projet d'intégration européenne, mais également un élément central des relations extérieures de l'Union, comme souligné dans la communication relative à un agenda européen de la culture à l'heure de la mondialisation. Il a déclaré que les Parties devaient donner un signal clair de leur action unifiée dans le but de donner vie à la Convention. Il a annoncé que c'était la raison pour laquelle les États membres de l'Union européenne avaient vivement soutenu la position assurant la représentation de tous les groupes régionaux au sein du Comité intergouvernemental en tenant compte de la rotation. Il a rappelé que la Convention indiquait elle-même les priorités qui devaient figurer dans les directives opérationnelles : les droits et obligations des Parties, la coopération internationale, et la complémentarité et la cohésion au niveau international.

16. Mme Odile Quintin, Directeur général de la DG Education et Culture de la Commission européenne, qui s'est exprimée au nom de la **Communauté européenne**, a rappelé que depuis le traité de Maastricht, en 1992, la Communauté s'était attachée à défendre une certaine idée de la culture, soucieuse des différences et de la diversité, que la Convention faisait partie intégrante de l'ordre juridique de la Communauté, et qu'elle était attendue avec intérêt dans un contexte général de réflexion sur une nouvelle gouvernance mondiale. Elle a déclaré que le FIDC pourrait soutenir le développement de stratégies et de politiques culturelles dans les pays en développement et que la Communauté européenne était disposée à appuyer une telle initiative, soit directement, soit selon des modalités à définir. Elle a fait état de la communication adoptée en mai 2007 par la Commission relative à un agenda européen pour la culture à l'ère de la mondialisation, qui contient des propositions pour le renforcement de la dimension ~~277~~-eb rcement de la dimenla dime caue d0 TD -0.20003 Tc 0.167

respect réciproques, toute évolution vers un monde globalisé ne pourra qu'être source de tension avec d'énormes risques pour la paix et le dialogue.

avoir des effets structurants, et insister sur l'atteinte des résultats concrets pour ses bénéficiaires. Le représentant du Québec au sein de la délégation canadienne a encouragé les Parties à maintenir leur engagement envers la Convention qui incarne les buts et valeurs de l'UNESCO, par le partage de bonnes pratiques, l'ouverture aux diverses expressions culturelles, et l'appui au rayonnement international des artistes.

21. La délégation du **Mexique** s'est félicitée de participer à la création des conditions pour que les cultures grandissent et interagissent librement au bénéfice des créateurs dans tous les pays du monde à travers leurs multiples moyens d'expressions artistique et « esthétique ». Elle a rappelé la place centrale de la culture au Mexique qui a accueilli en 1982 la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mondiacult) ; elle a mentionné que le pays a compté au nombre des initiateurs du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) promoteur de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et a également indiqué que le Mexique a présidé la Commission de la culture à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2005 qui a recommandé l'approbation de la Convention. Elle a souligné la richesse multiethnique et pluriculturelle du Mexique en déclarant que la diversité culturelle était un volet stratégique des processus structurels dans son pays dont l'obligation de respect était inscrite dans la Constitution. Le Mexique a fait acte de candidature au Comité en précisant que son objectif sera de veiller à la mise en œuvre de la Convention.

22. La délégation de l'**Équateur** a souligné la composante multilinguistique et multiethnique de son pays d'où l'importance significative qu'elle accordait à la Convention. Après s'être référée à la Déclaration sur la diversité culturelle de 2001 qui fut le premier pas et reprenait les principes relatifs au respect d'autrui, au dialogue et à la coopération comme meilleurs garants du respect et de la sécurité internationale, elle

dont un fort passé avait permis l'épanouissement d'une identité culturelle. Elle a exprimé sa volonté de s'engager à la mise en œuvre de la Convention et de participer au FIDC dès cette année.

25. La délégation de la **Norvège** a déclaré que la mise en œuvre de la Convention impliquera une interaction au niveau international, notamment en ce qui concerne les orientations que les Parties donneront au Comité quant à la gestion du FIDC pour une application réussie de la Convention et de la coopération pour le développement. En relevant l'impact de la Convention sur l'élaboration des politiques nationales, elle a précisé que cet instrument normatif avait constitué le document de base de l'élaboration de deux politiques majeures et informé que l'année 2008 avait été déclarée année de la diversité culturelle en Norvège. Le pays a également annoncé qu'une loi relative à la responsabilité des pouvoirs publics pour les activités culturelles se référant à la Convention avait été élaborée très récemment. Ces réalisations témoignent du potentiel pour l'élaboration des politiques au niveau national.

Le **Président** a invité la Norvège à communiquer cette législation.

26. La délégation du **Portugal**, se prononçant au nom des 38 États membres de l'Union latine, a présenté cette Organisation internationale ayant le statut d'observateur qui a pour vocation la défense et la promotion de la diversité culturelle du monde latin, raison pour laquelle elle avait toujours soutenu la Convention et a entrepris de nombreuses démarches pour sensibiliser ses États membres à l'enjeu fondamental constitué par cet instrument. Elle a indiqué que la diversité culturelle était aussi indispensable à la survie et à la cohésion de l'Humanité que la biodiversité l'était pour la durabilité de la vie sur terre.

27. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré que la Convention était inséparable du respect de la dignité humaine, un impératif éthique universel. En soulignant qu'il ne fallait pas surestimer la signification de la Convention pour le monde en développement, elle a précisé que cette dernière veillera à l'adoption de dispositions susceptibles de corriger les déséquilibres dans le commerce international des biens et services ; garantira l'établissement du FIDC en tant que mécanisme de soutien financier de projets viables ; assurera le renforcement des capacités pour les industries et le secteur culturel des pays en développement ; facilitera la coopération Sud/Sud, Nord/Sud et régionale ainsi que le transfert des technologies et des connaissances. Elle a rappelé les valeurs sous-jacentes de la Convention : ouverture, développement durable, cohésion et justice sociales, identité nationale, solidarité internationale et dignité de l'humanité. Elle a considéré que la Conférence devait être le creuset de la conceptualisation d'idées et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'en relevant les défis de la mondialisation, il convenait de s'assurer que l'importance du patrimoine immatériel et des systèmes de savoir traditionnel ainsi que la diversité culturelle soient reconnus

mesures nationales. Elle a exprimé sa volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre de la Convention et de participer au FIDC.

28. La délégation d'**Andorre**, précisant que son pays était membre de l'Organisation internationale de la Francophonie et de l'Organisation des États ibéro-américains, a fait état des sept siècles d'histoire pacifique que son pays a connus grâce au respect continu des diverses cultures existant en son sein. Elle a rappelé son implication dans l'élaboration de l'article 20 de la Convention. Elle a considéré que l'un des aspects fondamentaux était la coopération internationale indispensable pour faire face aux menaces planant sur les cultures dépourvues des moyens nécessaires à leur développement. Elle a préconisé que l'UNESCO mette en place des partenariats avec les organisations intergouvernementales et la société civile pour l'assistance juridique et technique aux États. En exprimant sa volonté de participer au FIDC, elle a lancé un appel à toutes les Parties de faire des contributions pour alimenter le Fonds. Elle a également précisé que l'UNESCO devait rechercher des ressources autres que gouvernementales pour approvisionner le FIDC et qu'il convenait de définir avec précision des critères pour financer des projets durables et structurants. Elle a recommandé l'établissement de questionnaires au format léger pour les rapports périodiques des Parties et souhaité que les réunions se tiennent à Paris.

29. La délégation de la **Tunisie** s'est réjoui des progrès déjà réalisés et de l'entrée en vigueur de ce cadr1odT Tw .15sancJ -14.5ât7q.15b [(que les)-5.5(réu)rée en

31. La délégation du **Mali** a déclaré que la Convention apportait une réponse juridique concrète à l'inégalité des échanges culturels dont les conséquences étaient d'ordre économique, social et moral. Elle a expliqué que la Convention offrait des opportunités aux États africains d'autant plus qu'elle traitait de situations auxquelles l'Afrique était confrontée : des cultures menacées d'altération voire d'extinction, notamment celles des peuples autochtones, des minorités, des groupes sociaux ou d'individus ne possédant pas les moyens de participer pleinement à la production et à la diffusion de biens et services culturels. Elle a ajouté que l'atout de la Convention résidait dans sa capacité à dépasser la vision macroéconomique du développement. Elle a décrit les besoins et le potentiel culturel des États africains, et a souhaité la pleine opérabilité de la Convention.

Point 2 - Adoption de l'ordre du jour

Document CE/07/1.CP/CONF/209/2

32. Dans l'après-midi du 18 juin, le **Président** a ouvert le débat sur le point 2 concernant l'« Adoption de l'ordre du jour ». La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour provisoire : Résolution 1.CP 2.

Point 3 - Adoption du Règlement intérieur

Document CE/07/1.CP/CONF/209/3

33. En introduisant le point 3, **Mme Rivière, Sous-Directrice générale pour la culture**, a donné des explications liminaires sur les six grands chapitres composant le Règlement intérieur provisoire. Elle a souligné les spécificités de la Convention en rappelant les dispositions originales du projet de Règlement intérieur, dont celle relative à la participation de la société civile en tant qu'observateurs. Elle a précisé également que la Convention pouvait être ratifiée par des États et par des organisations d'intégration économique régionale. Elle a informé la Conférence que des propositions d'amendements ont été faites dont certaines soutenues par les Parties suivantes : Albanie, Andorre, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Djibouti, France, Grèce, Lituanie, Luxembourg, Mali, Monaco, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Togo et Tunisie. Elle a indiqué que concernant les articles 14.2 et 15 du Règlement intérieur provisoire, le Groupe I présentait une proposition différente.

34. Le **Président** a proposé aux Parties d'examiner les

d'observateurs, la délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par la délégation de l'**Inde** et celle de l'**Allemagne** au nom de l'**Union européenne**, a proposé d'amender le texte en y introduisant les termes « ayant des intérêts et des activités dans le domaine de la Convention » et « si elles en font la demande par écrit au Directeur général de l'UNESCO ». Ces amendements ont été adoptés.

[Article 4 nouveau]

36. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'ajout d'un nouvel article 4 relatif aux personnes et organes habilités à inclure des questions à l'ordre du jour. Cet amendement a été adopté unanimement.

37. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Sénégal**, a proposé la suppression du terme « amendement » à l'article 12.2, ce qui a été accepté et adopté par la Conférence.

38. La délégation de **Sainte-Lucie**, appuyée par **Monaco**, a proposé que le terme « raisonnablement » figurant dans la version française puisse être traduit par « reasonably » dans la version anglaise. Cette proposition a été acceptée par la Conférence.

39. La délégation de l'**Inde**, appuyée par l'**Allemagne**, le **Sénégal** et **Sainte-Lucie**, a demandé des précisions sur le vote à main levée tel que mentionné dans l'article 13.5.

40. Le **Conseiller juridique** a d'abord rappelé que le terme « normalement » faisait référence à l'article 17 et impliquait qu'un principe pouvait être doté d'exceptions. Il a expliqué les trois systèmes de vote : le vote à main levée, considéré comme le vote « normal » ; le vote par appel nominal, utilisé en cas de doute ou lorsqu'il est demandé par un minimum de deux délégations ; et le vote à bulletin secret, réservé dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à l'élection des membres du Comité.

41. La Conférence a décidé de supprimer le mot « normalement » de l'article 13.5 du Règlement intérieur provisoire, devenu l'article 14.6 du Règlement intérieur tel qu'adopté par la Conférence.

[Article 14 / 15 nouveau Répartition géographique]

42. En ce qui concerne l'article 14.2 du Règlement intérieur provisoire relatif à la répartition géographique au sein du Comité, la délégation de la **Grèce**, au nom du Groupe I, appuyée par la délégation de l'**Inde** au nom du Groupe IV, a proposé qu'un minimum de 3 sièges et un maximum de 6 sièges puissent être attribués à chaque groupe électoral afin d'assurer une répartition géographique équitable. Elle a suggéré qu'en cas de difficultés particulières une solution ad hoc devait être recherchée, le but étant d'assurer d'une répartition géographique équitable avec une meilleure présence des groupes électoraux au sein de ce Comité.

43. La délégation de l'**Inde** a ajouté qu'il serait paradoxal qu'au sein des organes de la Convention sur la diversité culturelle il y ait des disparités de représentations régionales. Elle a expliqué que la proposition du Groupe I était un appel aux groupes sous-représentés dont les États avaient enclenché le processus de ratification de la

Convention. Elle a précisé que sans un tel amendement, certains groupes pourraient se retrouver en difficultés.

44. La délégation du **Brésil**, appuyée par le **Sénégal** et la **Bolivie**, a fait remarquer que cette solution, efficace aujourd'hui compte tenu de la ratification de la Convention par un tiers des États, était susceptible de conduire un jour à la surreprésentation d'un groupe au détriment d'un autre. Elle a déclaré qu'elle était opposée à l'instauration de limites supérieures ou inférieures.

45. La délégation du **Sénégal** a déclaré qu'une règle écrite ne se prêtait guère à beaucoup de souplesse et a attiré l'attention sur le fait qu'il pourrait s'avérer plus difficile d'amender dans le futur une règle écrite et adoptée.

Comité élus lors de la première élection soit limité à deux ans. Il préconisait également qu'un membre du Comité ne pouvait être élu pour plus de deux mandats consécutifs, cette phrase ayant été rédigée dans le document CE/07/1.CP/CONF/209/3 entre crochets pour étude par la Conférence. Un débat approfondi a porté sur l'article 15.

52. La délégation de **Sainte-Lucie**, s'exprimant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et appuyée par la **Norvège** et le **Mexique**, a proposé de faire référence dans l'article 15 au principe de rotation inscrit dans la Convention, en ajoutant l'expression « en tenant compte du principe de rotation ». Elle a recommandé de supprimer la phrase entre crochets suivante : *[Un membre du Comité ne peut pas être élu pour plus de deux mandats consécutifs.]*.

53. En soutenant la proposition de **Sainte-Lucie**, la délégation de l'**Inde** a considéré que sa conception du principe de rotation était la plus adéquate. Elle a expliqué que la conservation de la phrase entre crochets au lieu de stimuler la rotation risquait d'encourager les mandats consécutifs.

54. La délégation de l'**Allemagne** au nom de l'Union européenne, soutenue par le **Canada** et la **Grèce**, s'est exprimée en faveur de la limitation du mandat des membres du Comité à deux mandats consécutifs.

55. En indiquant que le principe de rotation était fondamental, la délégation de la **Grèce** s'est interrogée sur la signification de cette notion et de quelle autorité relevait son interprétation.

56. Le **Canada** a insisté sur l'importance du principe de rotation. Il a indiqué qu'il comprenait le souci de **Sainte-Lucie** et de l'**Inde**. Il a exprimé les craintes que des

,

60. La délégation de la **Grèce** a proposé d'opter pour l'attribution d'un minimum d'un siège au sein du Comité par groupe électoral afin que le Groupe IV puisse être toujours représenté.

61. Le **Président** a résumé la séance en précisant qu'une vaste majorité de délégation souhaitait conserver le principe de rotation et supprimer la phrase entre crochets qui limitait à deux mandats consécutifs l'élection d'un membre au sein du Comité. Il a appelé à des consultations et proposé de reporter la discussion au lendemain. Il a alors conseillé aux Parties d'examiner les articles 16 à 22 suivants du Règlement intérieur provisoire un par un. La Conférence des Parties a adopté les articles tels qu'amendés.

Salle I – 19/06/2007 10h

62. Le mardi 19 juin, le **Président** a ouvert la séance pour poursuivre le débat sur l'article 15.

63. La délégation du **Brésil** a proposé de remplacer dans l'article 15 du Règlement intérieur provisoire le terme « renouvellement » par le mot « élection ».

64. La délégation de l'**Allemagne**, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a rappelé qu'elle était favorable à une définition très précise de la rotation ; et par conséquent de la limitation à deux mandats consécutifs.

65. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé l'adjonction d'un nouveau paragraphe dans l'article 15 relatif au mandat des membres du Comité dans les termes suivants : « une réélection immédiate n'est pas recommandée sauf si un groupe régional ne présente pas le même nombre de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Les États Parties appartenant à un groupe électoral dont le nombre de candidats est inférieur au nombre minimal de sièges prévu à l'article 15.2 peuvent solliciter une réélection ».

66. Le **Président** a précisé que compte tenu de la nature juridique du Règlement intérieur, il convenait d'éviter toute ambiguïté dans la rédaction de ses articles.

a proposa formullégaties sfér

l'exportation des biens et services culturels des pays en développement qui demeuraient des acteurs du marché et a recommandé de veiller à un équilibre entre les disciplines tout en maintenant un espace flexible pour atteindre les politiques de développement visant à protéger la diversité culturelle. Elle a considéré que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) n'avait pas reçu une attention suffisante et que le régime actuel de la propriété intellectuelle devait être traité au niveau international. Elle a rappelé que la question des industries de la création avait été introduite à la CNUCED en 2004. Elle a indiqué que la mise en œuvre de la coopération pour le développement et le traitement préférentiel étaient importants en soutien des efforts nationaux pour le développement des industries créatives. Elle a recommandé des consultations entre la CNUCED, l'OMC, l'OMPI et l'UNESCO, et une complémentarité entre différents accords internationaux. Enfin, elle a indiqué que la CNUCED se félicitait d'être associée à ce processus.

75. La Représentante du **Comité de liaison ONG-UNESCO** s'est exprimée au nom des organisations non gouvernementales suivantes : le **Comité international de liaison des coalitions pour la diversité culturelle (CIL)**, le **Conseil international de la musique (CIM)**, le **Conseil international des musées (ICOM)**, la **Fédération internationale des musiciens (FIM)**, l'**Institut international du théâtre**, le **Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC)**, **Traditions pour demain** et l'**Union européenne de radiotélévision (UER)**. Elle s'est réjouie du nombre des ratifications et a appelé à la mise en œuvre rapide du RIDC, essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, en particulier pour le développement des industries culturelles des pays en développement. En rappelant l'importance de l'article 11 de la Convention, elle a encouragé les Parties à favoriser la participati76 /TT2 1 Tf 2.29 0 49 -0.0003 Tc 0.0037 T82[(a app

78. Les délégations de l'**Allemagne**, au nom de l'Union européenne, de l'**Inde**, du **Sénégal** au nom du Groupe africain, et du **Togo**, ont fait état de leur préférence pour l'option 2, notamment afin de ne pas surcharger le travail de la Conférence générale.

79. La délégation du **Mexique** s'est interrogée sur les divergences apparentes entre l'option 2 et l'article 22.2 de la Convention.

80. Le **Président** a dissipé les doutes en signalant que l'article 22.2 précisait dans la « mesure du possible ».

81. La Conférence a adopté la Résolution 1.CP 4, laquelle indique que la Conférence des Parties décide de convoquer ses sessions ordinaires tous les deux ans, aux alentours du mois de juin. En conséquence, la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties aura lieu en juin 2009.

89. La délégation de la **Tunisie** a déclaré que le Groupe V(b) n'avait jamais été consulté sur cette question. Elle a suggéré qu'une solution alternative consisterait à procéder à un tirage au sort entre les groupes

entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux,

Décide qu'aux fins de l'élection des membres du Comité à la présente session et au vu des circonstances spéciales évoquées à l'article 15 (2) du Règlement intérieur, les vingt-quatre sièges seront répartis entre les groupes électoraux conformément à l'accord exceptionnel suivant : Groupe I (7) ; Groupe II (4) ; Groupe III (4) ; Groupe IV (2) ; Groupe V(a) (5) ; Groupe V(b) (2), étant entendu qu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence des Parties un siège sera rendu par le Groupe I au Groupe IV et un siège par le Groupe V(a) au Groupe V(b). »

96. La délégation de la **Jordanie** a déclaré qu'elle avait renoncé à un siège, afin que soient élus à l'unanimité la **Tunisie** et **Oman** au sein du Comité, en tant que membres du Groupe V(b).

97. La délégation de la **Grèce** a déclaré que son groupe avait fait beaucoup de sacrifices. Elle a ajouté qu'en dépit des faiblesses cette résolution restait autant que peut se faire équitable et politiquement acceptable.

98. La Conférence a adopté la résolution 1.CP 5A.

99. Le **Président** a donné la parole aux États observateurs ayant ratifié la Convention mais pour lesquels elle n'était pas encore entrée en vigueur.

100. La délégation du **Gabon**, au nom du Groupe africain, a exprimé sa fierté de l'élection du Président et félicité le Bureau. Elle a remercié tous les groupes qui ont bien voulu appuyer cette proposition de candidature africaine. Elle s'est réjouie de l'accord intervenu entre les groupes. Elle a expliqué que l'intention du Groupe africain, en faisant sa proposition d'un minimum de deux et d'un maximum de sept sièges, avait été de tenter d'établir un équilibre dans un déséquilibre au niveau des ratifications. Elle a salué les efforts de chacun, et remercié le Groupe V(b) qui a consenti à céder un siège au Groupe V(a), étant entendu qu'il serait rétrocédé dans deux ans. Elle a émis le souhait qu'un grand nombre d'États de chaque groupe régional, compte tenu de l'importance de la Convention, puissent ratifier la Convention afin d'éviter des déséquilibres régionaux à l'avenir.

101. La délégation de la **Jamaïque** a rappelé le rôle qu'elle a joué dans l'élaboration de la Convention, célébré la possibilité pour les pays en développement d'avoir un instrument international qui renforce les cultures. Elle a souhaité que la Convention ne marginalise pas les êtres humains créateurs de culture, et qu'elle puisse offrir de réelles opportunités. Elle a fait part de son intérêt pour la discussion sur le FIDC. Elle a prôné la parité et l'équité de la répartition géographique au sein du Comité.

Point 5B - Élection du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5B

102. Le **Président** a informé la Conférence des Parties du retrait des candidatures de Madagascar (Groupe V(a)) et de la

Groupe I : Allemagne, Autriche, Canada, Finlande, France, Grèce, Luxembourg (clean -slate) ;
Groupe II : Albanie, Croatie, Lituanie, Slovénie (clean-slate) ;
Groupe III : Brésil, Guatemala, Mexique, Sainte-Lucie (élus) ;
Groupe IV : Chine, Inde (clean-slate) ;
Groupe V(a) : Afrique du Sud, Burkina Faso, Mali, Maurice, Sénégal (élus) ;
Groupe V(b) : Oman, Tunisie (clean-slate).

56 États Parties présents et votants ont pris part à cette élection. Tous les bulletins de vote étaient valides et il n'y a eu aucune abstention.

108. Le **Président** a félicité les États membres, remercié la Conférence et déclaré la clôture du point 5B.

Point 5C - Tirage au sort de douze États membres du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dont le mandat sera limité à deux ans

Document CE/07/1.CP/CONF/209/5C

109. Le **Président**, se référant à l'article 16 du Règlement intérieur tel qu'adopté relatif à la durée du mandat des membres du Comité, a rappelé qu'en vertu du principe de rotation, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection était limité à deux ans, et que ces États devaient être désignés par tirage au sort lors de cette première élection. Il a mentionné que pour assurer une continuité avec le principe de répartition géographique équitable la Conférence avait décidé de procéder au tirage au sort par groupe électoral.

110. La délégation de l'**Inde** a indiqué que lors de la réunion des représentants des groupes régionaux qu'elle a présidée en l'absence du Président, un accord a été trouvé avec l'assistance du Conseiller juridique qui leur a présenté la manière dont cette importante question a été résolue dans le cadre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La délégation de l'Inde a informé que le groupe de travail avait conclu que lorsqu'un groupe régional avait un nombre de membres pairs, il était aisé d'appliquer le principe de la limitation du mandat de la moitié des membres du groupe à deux ans. En conséquence, le mandat sera limité à deux ans pour :

Groupe II : 2 membres ;
Groupe III : 2 membres ;
Groupe IV : 1 membre ;
Groupe V(b) : 1 membre.

111. En ce qui concerne les groupes I et V(a), dont le nombre d'États membres au sein du Comité est impair, respectivement sept et cinq, deux scénarios ont été proposés. Le premier consistant à étudier si le Groupe I consentirait à accepter la limitation à deux ans du mandat de quatre États membres sur sept, en quel cas, les mandats de deux

États membres du Groupe V(a) seront limités à deux ans. Le deuxième scénario consistant à procéder à un tirage au sort pour déterminer si ce sera au sein du Groupe I que quatre États verront leur mandat limité à deux ans ou si sera au sein du Groupe V(a) que trois États auront leur mandat limité à deux ans. L'**Inde** a indiqué que le Président du Groupe I l'avait informée qu'il optait pour le tirage au sort. Le **Président** a remercié l'**Inde** pour la clarté de son compte rendu. Il a proposé de commencer par le tirage au

Salle I – 20/06/2007 10h

Point 6 - Date et lieu de la première session du Comité intergouvernemental

Document CE/07/1.CP/CONF/209/6

116. Le **Président** a ouvert la séance en soulignant l'importance des points à l'ordre du jour. Il a indiqué que pour que la Convention puisse être pleinement opérationnelle,

123. En exprimant la même opinion, la délégation du **Brésil**

à la Conférence de demander au Comité d'élaborer le projet d'orientations et de le lui présenter à sa deuxième session ordinaire.

138. La délégation de **Sainte-Lucie** a ajouté que l'amendement proposé par le même groupe d'États que dans le cas du point 6 de l'ordre du jour, avait été révisé suivant les conseils du service juridique et avait pour but de rendre cohérent le projet de résolution et les dispositions de la Convention.

139. La délégation de l'**Allemagne**, en soutenant l'amendement proposé par Sainte-Lucie, a souligné qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne avaient déjà décidé de contribuer financièrement au Fonds avec un capital de démarrage. Elle a expliqué qu'il était important que le mécanisme du compte spécial soit suffisamment flexible pour pouvoir recevoir une variété de contributions destinées à des buts généraux ou spécifiques, ce qu'elle et la Communauté européenne soutenaient. Elle a ajouté qu'afin d'attirer des financements au titre des activités de la coopération, il était important que les critères applicables à l'aide publique au développement (APD) définis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) soient pris en compte lors de la rédaction des orientations.

140. La délégation du **Mexique** a proposé que la Conférence approuve le règlement financier annexé au document CE/07/1.CP/CONF/209/7 et, à cet effet, a préconisé de remplacer dans la résolution « prend note de » par « approuve » le règlement financier. Cet amendement a été adopté par la Conférence.

141. La délégation du **Canada** a soutenu la résolution et ajouté qu'il était important que le FIDC soit mis en place rapidement et que le Comité intergouvernemental puisse se pencher sur cette question en priorité. Le Fonds devrait reposer sur une série de principes directeurs solides et fidèles à l'esprit de la Convention. Afin de le guider dans l'élaboration des orientations du FIDC, le Canada a suggéré que le Comité tienne compte des principes directeurs suivants : le Fonds devrait être dans la mesure du possible complémentaire aux autres fonds existants dans le domaine de la culture, répondre aux besoins exprimés par les pays en développement, avoir des effets structurants, et insister sur l'atteinte de résultats concrets pour ses bénéficiaires. Le Fonds devrait privilégier des projets aux effets structurants et contribuer à des progrès durables, liés aux politiques, aux infrastructures institutionnelles, et à la création culturelle. Son administration devrait demeurer simple, efficace et peu coûteuse de manière à affecter le maximum de ressources aux projets soumis, et prévoir également la présentation de rapports périodiques sur les résultats atteints. Le Canada a réitéré son engagement à contribuer au FIDC dès sa mise en place.

142. En remerciant le **Canada** pour ces utiles suggestions, le **Président** a confirmé que le Rapporteur et le Secrétariat prenaient dûment note de ces éléments, y compris de la référence aux critères applicables à l'aide publique au développement définis à l'OCDE. La délégation du **Brésil** ayant signalé qu'un certain nombre de Parties n'étaient pas membres de l'OCDE, la Conférence n'était pas en mesure d'approuver les règles de cette organisation. Le **Président** a précisé que le Comité n'était pas lié par cette

référence, mais que conformément à la Résolution, il se devait de tenir compte des débats, dont le Secrétariat devait lui rapporter la teneur. La Conférence a demandé au Comité de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Elle a adopté la Résolution 1 CP 7.

143. La délégation de **Sainte-Lucie** a déclaré que son pays contribuera symboliquement à hauteur de 2 000 euros, montant bien plus élevé qu'un pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO. Elle a appelé tous les pays en développement à participer au Fonds même pour un montant symbolique. Elle a estimé que le FIDC devait recevoir des contributions provenant de toutes les Parties tout comme les autres conventions. Elle a accueilli et remercié les propositions probablement nombreuses de Fonds-en-dépôt pour la diversité culturelle, tout en exhortant les Parties pour que la majorité des contributions puisse être affectée au FIDC où les décisions relatives à l'utilisation des ressources seront prises dans un esprit collégial et sur une base multilatérale.

144. La délégation de l'**Afrique du Sud** a déclaré qu'elle contribuera au FIDC. En mentionnant les besoins spécifiques des pays en développement dans le domaine culturel, elle a préconisé que le Fonds ne s'écarte pas de l'esprit de la Convention qui est celui d'aider les pays en développement et qu'il devait leur donner la priorité par le biais de partenariats en tant qu'instrument de coopération régional. Le FIDC devrait contribuer à développer les capacités culturelles, institutionnelles, renforcer les expressions culturelles vulnérables, et soutenir les programmes éducatifs et de recherche, ainsi que la diversité linguistique. L'accès au fond devrait être simplifié pour que toutes les Parties puissent en tirer bénéfice.

145. La délégation d'**Andorre** a confirmé qu'elle participera dès 2007 au FIDC à hauteur de 10 000 euros, ce qui constituait une proportion considérable par rapport à sa contribution obligatoire. Elle a insisté sur le fait qu'il était extrêmement important que tous les États participent à ce Fonds et que son utilisation se fasse sur une base multilatérale.

146. La délégation de la **France** a rappelé qu'elle contribuera à hauteur de 150 000 euros dès 2008. Elle a indiqué que le Fonds devrait fonctionner de manière complémentaire aux autres instruments multilatéraux ou bilatéraux existants et cibler les objectifs de coopération internationale mentionnés aux articles 12 à 17 de la Convention. À cette fin, il était important de dédier le Fonds à des actions structurantes visant à favoriser l'émergence d'un secteur dynamique des industries culturelles dans les pays en développement et de mettre par conséquent l'accent sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques culturelles.

147. La délégation de l'**Allemagne** a rappelé qu'un certain nombre d'États membres ou non membres de l'Union européenne allaient contribuer au Fonds et que son pays contribuera en 2008 à hauteur d'un pour cent de sa contribution au budget de l'UNESCO, et de 50 000 euros de cette contribution dès 2007 si des projets appropriés se présentaient.

148.

culturelles et a souhaité qu'avec l'appuie de la solidarité internationale le Mali puisse disposer d'un apport essentiel pour le fonctionnement de cette agence.

organiser, sans compter les nombreuses activités du programme et les attentes de la communauté internationale. Le Président a exhorté le Directeur général d'accorder une haute priorité à ce programme et de le doter des ressources humaines et budgétaires indispensables à l'accomplissement de sa mission.

162. La **Sous-Directrice générale pour la culture** a rappelé le rôle fondamental du Comité durant les deux prochaines années qui consisteront à établir les règles du jeu, et a souligné l'importance de sa représentativité. Elle a exprimé sa reconnaissance aux groupes I et II qui ont volontairement réduit leur représentation en faveur des pays en développement. Elle a rappelé qu'il restait à définir un équilibre entre les rôles respectifs de la Conférence et du Comité, et signalé l'importance pour ce dernier de disposer du temps nécessaire à ses délibérations. Au nom de l'UNESCO, elle a remercié encore une fois les autorités canadiennes qui ont généreusement offert d'accueillir la première session du Comité intergouvernemental à Ottawa à partir du 10 décembre 2007.

163. Le **Président**, après avoir exprimé ses remerciements à la **Sous-Directrice générale pour la culture**, au Chef de la Section, au Secrétariat, aux scrutateurs et aux interprètes pour l'efficacité et le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leur mission, a déclaré close la première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.